PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

AVIS N°26- 009 /ARMDS-CR DU 04 SEPT 2026

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT ET PROPOSANT UN AVIS A LA MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO SUITE AUX DEMANDES DE REGLEMENTS A L'AMIABLE DE CERTAINES ENTREPRISES SUR LES MARCHES EXECUTES POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO, EN CE QUI CONCERNE LES ENTREPRISES ET GIE CI APRES :

- **GIE MEKETAN ;**
- **ENTREPRISE TRAORE MODIBO BOULKASSOUM (EMBT) ;**
- **ENTREPRISE BT SAM & FRERES SARL ;**
- **GIE ADAMS CO ;**
- **GIE MAC ADAM ;**

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les correspondances transmises par certaines entreprises au Comité de Règlement des Différends aux fins de règlement amiable du litige les opposants à la Mairie du District de Bamako ;

Vu les Avis n°24-002, n°25-003, 25-005, 26-004/ARMDS-CR des 19 juillet 2024, 22 avril 2025, 16 juillet 2025 et 09 juin 2026 du Conseil de Régulation statuant sur la demande d'avis du Président de la Délégation spéciale du District de Bamako et des GIE et entreprises concernés relativement au paiement de certains contrats ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 20 août, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Messieurs Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim**, Hassane TOURE et Hamidou Hamadoun SANGANA**, tous deux Chargés de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. ETAT DES DEMANDES :

Suivant des correspondances référencées en annexe de la présente note, des entreprises ont saisi le CRD pour des fins de règlements à l'amiable concernant l'acquittement de leurs factures impayées consécutives aux contrats qu'elles ont exécutés pour le compte de la Mairie du District de Bamako.

La difficulté soulevée réside dans le refus du paiement des factures par le receveur/Percepteur du District, au seul motif que les contrats ne comporteraient pas la mention « approuvée ».

II. NECESSITE D'UN AVIS ET RECEVABILITE :

Considérant qu'il n'existe pas une opposition, par essence, entre la Mairie du District de Bamako et les entreprises requérantes en ce qui concerne leurs paiements ;

Que cependant, la seule réfutation des paiements de ces factures concerne l'absence de la mention « approuvé » sur les contrats ;

Que dès lors, la recherche de solution amiable et équitable aux différends du CRD préconisée par les dispositions de l'article 122.1 du code des marchés publics ne saurait être suffisante pour pallier la difficulté liée à l'absence de la mention « approuvé » sur les contrats ;

Considérant que par ses avis n°24-002/ARMDS-CR du 19 juillet 2024, n°25-003/ARMDS-CR du 22 avril 2025, n°25-005/ARMDS-CR du 16 juillet 2025, n°25-007/ARMDS-CR du 02 septembre 2025 et n°26-004/ARMDS-CR du 09 juin 2026, le Conseil de Régulation de l'ARMDS a autorisé exceptionnellement les paiements de certaines factures impayées au même motif d'absence de la mention « approuvé » sur les marchés publics y afférents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, celle-ci émet des avis, formule des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Considérant qu'à cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public peut être saisie par toute personne ayant qualité et intérêt pour avis sur l'application, la signification ou la portée de la règlementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics, délégations de service public, ou des décisions relatives aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Considérant que les requêtes de règlement à l'amiable s'apparentent plus à une demande d'avis qu'une contestation née de l'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en matière de traitement des demandes d'avis, la saisine de l'Autorité n'obéit à aucune condition de délai et de forme ;

Considérant par ailleurs qu'il y a cinq (5) dossiers reçus par le CRD concernant le même objet (défaut de la mention « approuvé » sur les contrats) et la même autorité contractante et émanant des entités ci-après :

- GIE MEKETAN ;
- Entreprise TRAORE Modibo Boulkassoum (EMBT) ;
- Entreprise BT SAM &FRERES SARL ;
- ADAMS CO ;
- GIE MAC ADAM.

Considérant qu'il existe un lien de connexité suffisant entre les différentes affaires ;

Que dès lors, la jonction des requêtes permettra de procéder à un traitement homogène et cohérent des faits exposés, tout en évitant des avis contradictoires ;

Que par conséquent, il convient pour le CRD de rendre un avis portant sur ce groupe de saisines.

III. <u>ANALYSE</u> :

Considérant que les requêtes soumises au CRD portent sur l'absence de la mention approbation sur les contrats dont une liste est jointe en annexe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, l'approbation des marchés est faite par les personnes habilitées et dans le délai de validité des offres ; les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ;

Considérant que les marchés concernés sont signés par le Maire du District de Bamako ou pour son compte par les 1er ou 2ème Adjoint au Maire du District ;

Qu'attendu que le Maire du District a signé lesdits contrats sur une partie où il est indiqué « conclu » au lieu du mot « approuvé » ;

Qu'en conséquence, ces marchés, selon leur seuil, sont approuvés par l'autorité habilitée (le Maire) conformément aux exigences de l'article 36 de l'Arrêté n°10-203/MEF/MATCL-SG fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales ;

Que de plus, le refus de paiements de ces marchés par le Receveur Percepteur du District au motif qu'il n'existe pas la mention « lu et approuvé » du Président de la Délégation Spéciale ou de l'Agent chargé d'expédier les affaires courantes du District, n'est pas fondé ;

Que la Délégation Spéciale et l'Agent chargé d'expédier les affaires courantes du District ont été successivement mis en place antérieurement à la signature et à l'exécution des contrats concernés ;

Considérant que ces marchés sont visés par le contrôleur financier, enregistrés aux services des impôts et exécutés dans leurs intégralités par les titulaires concernés ;

Que pour éviter tout retard supplémentaire pouvant entrainer pour la Mairie du District de Bamako des paiements des intérêts moratoires aux titulaires desdits marchés publics, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement les paiements desdits marchés par le Receveur/Percepteur du District ;

Considérant que l'absence de la mention "Lu et Approuvé" ne saurait remettre en cause la validité des contrats, dès lors qu'ils ont été signés par l'autorité d'approbation compétente ;

Considérant que le Conseil de Régulation de l'ARMDS a autorisé exceptionnellement les paiements de certaines factures impayées au même motif d'absence de la mention « approuvé » sur les marchés publics y afférents à travers ses avis n°24-002/ARMDS-CR du 19 juillet 2024, n°25-003/ARMDS-CR du 22 avril 2025, n°25-005/ARMDS-CR du 16 juillet 2025, n°25-007/ARMDS-CR du 02 septembre 2025 et n°26-004/ARMDS-CR du 09 juin 2026 ;

Au regard de ce qui précède et sur la base des pièces versées aux dossiers, le Comité de Règlement des Différends émet l'avis dont le dispositif suit :

1. **Constate que l'absence de la mention "Lu et Approuvé" sur les contrats est la conséquence d'une pratique administrative antérieure de la Mairie du District de Bamako » ;**

2. **Dit que l'autorité ayant procédé à la conclusion desdits contrats est celle habilitée pour leur approbation selon les dispositions de l'Arrêté n°10-203/MEF/MATCL-SG du 28 janvier 2010 ;**

3. **Note la nécessité des paiements des marchés exécutés par leurs titulaires ;**

4. **Invite l'Agent chargé d'expédier les affaires courantes de la Mairie du District de Bamako à vérifier la réalité des paiements et l'exactitude des créances avant tout paiement au profit des entreprises ;**

5. **Autorise exceptionnellement le Receveur/Percepteur du District de Bamako à procéder, dans le strict respect de l'orthodoxie des finances publiques en la matière, aux paiements des factures impayées résultantes des marchés dont la liste est jointe au présent avis ;**

6. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Mairie du District de Bamako et aux entités concernées le présent avis qui sera publié.**

Bamako, le 04 SEPT 2026

LE PRESIDENT,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE : LISTE DES MARCHES CONCERNES

N° d'ordre	N° et date du recours	Entreprise	Numéro et objet du marché	Montant
1	019 du 08 juillet 2026	GIE MEKETAN	Contrat n°722/2017/MD relatif au programme spécial 2017 de curage de caniveaux et traversées de chaussées dans le District de Bamako	10 250 660 F CFA TTC
2	026 du 29 juillet 2026	Entreprise TRAORE Modibo Boulkassoum (EMBT)	Contrat n°420/MDB 2018 relatif à l'achat de Tee-shorts pour le 1er forum de Bamako année 2012 pour le compte de la Mairie du district de Bamako	708 000 FCFA TTC
3	028 du 04/08/2026	BT SAM & FRERES SARL	Contrat n°730/2017/MD du 06 décembre 2017 relatif à la confection de badges pour la Cellule de Recouvrement de la redevance de Pré collecte des Ordures ménagères pour le compte du District de Bamako	1 177 050 FCFA TTC
4	029 du 10/08/2026	ADAMS CO	Contrat n°122/2012/MD relatif au programme combiné de balayage des voies revêtues et de curage des caniveaux dans le District de Bamako	12 419 875 FCFA TTC
5	030 du 10/08/2026	GIE MAC ADAM	Contrat n°118/2012/MD relatif au balayage des voies revêtues, des gares routières et la vidange des poubelles dans le District de Bamako	4 684 088 FCFA TTC

Bamako, le 04 SEPT 2026

LE PRESIDENT,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National